

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 698 vom 17. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_698](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___698)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 698 du 17 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 698 del 17 settembre 2015

## Regeste

CALOMNIE, ATTEINTE ASTUCIEUSE AUX INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | 151 CP, 174 ch. 1 CP, 310 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP; cf. aussi c. 3.2 ci-dessous) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c) (TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

### E. 3

Le recourant voit de la calomnie, soit une « accusation calomnieuse », dans le fait d'avoir indiqué, dans la décision de l'ORP adressée à la Caisse cantonale de chômage, qu'il n'avait pas fait de recherches d'emploi durant le délai de congé, alors que tel était en réalité le cas.

### E. 3.1

Selon l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. L'art. 174 CP implique une atteinte à l'honneur intentionnelle (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, pp. 611 ss.). L'honneur protégé par le droit pénal est le droit de chacun à ne pas être considéré comme une personne méprisable (ATF 117 IV 27 c. 2c). Il s'agit d'un droit au respect, qui est lésé par toute allégation de fait propre à exposer la personne visée au mépris de sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 c. 2.1 ; ATF 117 IV 27 c. 2c ; ATF 105 IV 194 c. 2a).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le fait de retenir, certes en partie à tort, que le recourant n'avait pas fait de recherches d'emploi, alors qu'en réalité il en avait fait, ne fait pas apparaître le recourant comme quelqu'un de méprisable. Il n'y a ainsi aucune atteinte à l'honneur. En tout état de cause, il n'y a pas non plus d'intention délictueuse de la part de l'ORP. Il s'agit bien là d'une simple erreur, qui a d'ailleurs été corrigée par la suite.

### **E. 4**

Le recourant prétend que par leur comportement, l'ORP et le Service de l'emploi se seraient rendus coupables d'atteinte astucieuse aux intérêts d'autrui.

#### **E. 4.1**

L'art. 151 CP sanctionne celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui correspond ainsi à une escroquerie sans dessein d'enrichissement illégitime (Corboz, *op. cit.*, n. 1 ad art. 151 CP). Elle suppose une tromperie, une astuce, une erreur, un acte préjudiciable, un dommage et un rapport de causalité ainsi que l'intention (Corboz, *op. cit.*, pp. 374 ss.).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'y a manifestement aucune astuce dans le fait d'avoir retenu, à tort, que le recourant n'avait effectué aucune recherche d'emploi, pas plus qu'une intention de lui nuire. L'erreur dans l'analyse du dossier ne saurait démontrer à elle seule une volonté délictuelle.

### **E. 5**

Le recourant accuse enfin le Service de l'emploi d'avoir falsifié le document intitulé « Bulletin LACI IC D72 », publié par le SECO, en le produisant sous une autre forme et une formulation légèrement différente.

#### **E. 5.1**

L'art. 251 CP punit notamment celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, aura créé un titre faux, falsifié un titre, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

## E. 5.2

En l'occurrence, l'Instance juridique chômage du Service de l'emploi a reproduit dans sa décision du 21 mai 2015 (P. 4/6 p. 3) uniquement l'extrait de l'« Echelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP » (« Bulletin LACI IC D72 ») intitulé « pas de recherches d'emploi pendant le délai de congé », au vu de l'absence de nouvelles postulations au mois de décembre 2014. Dans cette décision, le libellé utilisé « Absence de recherches d'emploi avant chômage » biaisait, selon le recourant, le texte original en enlevant la notion de « délai de congé ». Toutefois, on peine à voir où veut en venir le recourant qui se trouvait bien durant le délai de congé aux mois de novembre et décembre 2014, soit pendant la période où il devait fournir des preuves de recherche d'emploi. Au surplus, le fait de se référer dans une décision à un document sans en reprendre textuellement l'énoncé ne constitue ni la falsification d'un titre ni la création d'un titre faux.

## E. 6

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art.

## E. 7

TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 8 juillet 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge d'O.\_\_\_\_\_. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :  
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. O.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.